

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

Le Mercredi 30 novembre 2016, 19h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en la salle de la Mairie de FLAMANVILLE.

PRESENTS : M Alain PETIT/ M Benoît LEMERCIER / M Emmanuel FECAMP / M Mickaël ANQUETIL/Mme Martine DUFILS/ M Dominique SURAIS / M Nicolas BUNIAS/ Olivier LETELLIER / Mme Jocelyne DUCOUROY / Mme Maryse FONTENAY

ABSENTS : M Christophe CHOLLET donne pouvoir à Emmanuel FECAMP

SECRETAIRE DE SEANCE : M Nicolas BUNIAS

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2016 est lu et adopté à l'unanimité

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSITANT DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose, qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions d'assistance de secrétaire de Mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01 janvier 2017, un emploi permanent d'Assistant de secrétaire de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée 8h soit à 8/35ème).

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De créer** un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Assistant de secrétaire de Mairie à temps non complet à raison de 8h hebdomadaire soit 8/35ème, à compter du 01 janvier 2017.
- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 6 ans.
- **D'inscrire** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2017.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AU POSTE D'ASSISTANT DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3,4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Assistant de secrétaire de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Administratif par délibération en date du 30 novembre 2016 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Assistant de secrétaire de Mairie à temps non complet à raison de 8 heures par semaine (8/35^{ème}), pour une rémunération établie en fonction de la grille indiciaire des adjoints administratifs de première classe, pour une durée déterminée de 1an à compter du 01 janvier 2017. La personne recrutée sera de niveau III ou IV, rémunérée sur la base du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, à laquelle peut s'ajouter les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- **D'inscrire** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2017.

SUPPRESSION DU POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE ET CREATION DU POSTE DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de supprimer le poste de Secrétaire de Mairie, en raison du décès de l'agent occupant ce poste.

Considérant la nécessité de créer un emploi titulaire d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie,

Le Maire propose au Conseil Municipal,

La suppression à compter du 01 janvier 2017 du poste permanent de secrétaire de Mairie à temps non complet à raison de 16h hebdomadaires

La création à compter du 01 janvier 2017 d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires soit 9 h/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **De supprimer** le poste de secrétaire de Mairie permanent à temps non complet à raison de 16h hebdomadaires à compter du 01 janvier 2017
- **De créer** un emploi permanent d'Adjoint Administratif de 1^{er} classe, à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires soit 9h/35^{ème} à compter du 01 janvier 2017.
- **D'inscrire** la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2017.

INDEMNITE D'ATRIBUTION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

A la suite de l'exposé effectué par le Maire et après avoir discuté, le Conseil Municipal **décide** :

- **D'instituer** l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) qui sera attribuée aux agents relevant des cadres d'emploi des Adjoint Administratif et Adjoint Technique et les agents contractuels de droit public de grade équivalent. Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale en application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 8 déterminé
- **D'allouer** ce Régime Indemnitare à compter du 01 décembre 2016 aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou contractuels et sera maintenu en cas de maladie ordinaire.
- **De verser** des indemnités mensuellement ou trimestriellement ou semestriellement ou annuellement.
- **D'annuler** les délibérations précédentes relatives au régime indemnitare du personnel
- **D'attribuer** de l'I.A.T. par arrêté individuel.
- **D'inscrire** dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411 et 6413 du budget.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (I.E.M.P)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 97-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997 instituant une indemnité d'exercice de missions des préfetures et fixant les montants de référence annuels par grade de ladite indemnité,

A la suite de l'exposé effectué par le Maire et après avoir discuté, le Conseil Municipal **décide** :

- **D'instituer** l'indemnité d'exercice de missions des préfetures IEMP qui sera attribuée aux agents relevant des cadres d'emploi des Adjoint Administratif et Adjoint Technique et les agents contractuels de droit public de grade équivalent. Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale en application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 3 déterminé
- **D'allouer** ce Régime Indemnitaire à compter du 01 décembre 2016 aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou contractuels et sera maintenu en cas de maladie ordinaire.
- **De verser** des indemnités mensuellement ou trimestriellement ou semestriellement ou annuellement.
- **D'annuler** les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel
- **D'attribuer** de l'I.E.M. P par arrêté individuel.
- **D'inscrire** dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411 et 6413 du budget.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

A la suite de l'exposé effectué par le Maire et après avoir discuté, le Conseil Municipal **décide** :

- **D'instituer** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires I.H.T.S, qui sera attribuée en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale. Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Adjoint Administratif et Adjoint Technique et les agents contractuels de droit public de grade équivalent. Les heures supplémentaires n'excéderont pas 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique paritaire (C.T.P.) en étant immédiatement informé.
- **D'allouer** ce Régime Indemnitaire à compter du 01 décembre 2016 aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou contractuels et sera maintenu en cas de maladie ordinaire.
- **De verser** des indemnités mensuellement ou trimestriellement ou semestriellement ou annuellement.
- **D'annuler** les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel
- **D'inscrire** dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411 et 6413 du budget.

INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE DU TRESOR

Il convient au conseil municipal de décider d'attribuer l'indemnité de conseil du receveur comptable de la trésorerie municipale de Yerville qui s'élève à 302.27 € pour l'année 2016.

RENOUVELLEMENT ADHESION ADAS 76

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S.76 propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, la ou les différente(s) proposition(s) qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76.

La cotisation de l'année **2016** pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S.76 portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2016

avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an.

En conséquence, l'assemblée délibérante décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.76.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6458 du budget primitif 2016.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A.D.A.S.76.

POINT TRAVAUX EGLISE

Concernant le coq, il s'est avéré que le mat de 3 m était en mauvais état, par conséquent Monsieur le Maire propose de le remplacer et par la même occasion de le rabaisser. Il est également proposé au Conseil de supprimer la pointe en forme de croix et de la remplacer par les 4 points cardinaux. Afin d'éviter les fuites le nouveau coq serait donc directement celé sur la pointe. Il est précisé que les ardoises seront à la fois pointées et crochetées.

DATE DES VŒUX

Les vœux du Maire et de la Municipalité auront lieu le samedi 21 Janvier 2017 à 17h00 à la salle des fêtes.

Monsieur le Maire propose d'installer le coq du clocher ainsi à cette occasion les membres du Conseil prendront de la hauteur et seront conviés à monter tout en haut du clocher.

DATES DES ELECTIONS 2017

Le premier tour de l'élection du Président de la République se déroulera le **dimanche 23 avril 2017** et le second tour le **dimanche 7 mai 2017**.

Les élections législatives sont prévues les **dimanches 11 et 18 juin 2017**, elles permettront de désigner les 577 députés siégeant à l'Assemblée nationale.

DIVERS

Axes routiers A150 et 6015 :

Une présentation a été réalisée à la Préfecture afin de faire le point sur différents aspect :

Pour l'A150, il a été évoqué les points suivants : l'acoustique, les ruissèlements et les passages. Environ 10 000 véhicules par jour utilisent cette autoroute et une remise de 60% du péage est accordée à ceux qui l'empruntent tous les jours.

Pour la RN6015, il a été évoqué les points suivants : les poids lourds y sont interdits l'exception des dessertes locales. Depuis sa mise en fonctionnement seulement 1 accident a été recensé et l'entrée de Barentin a été améliorée.

Il a été également évoqué de rétablir la route entre Ecailles Alix et Flamanville mais actuellement le projet est bloqué car le Maire d'Ecailles Alix rencontres des difficultés pour contacter les propriétaires des parcelles concernées par la remise en état de la route.

La prochaine réunion aura lieu le **mercredi 25 janvier 2017 à 19H00**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close à 21h15